

GE_GERICHTE ACJC/1264/2014 vom 17. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1264_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1264/2014 du 17 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1264/2014 del 17 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure

- 4/7 -

C/3142/2014 sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est par conséquent recevable.

E. 2

La Cour revoit la présente cause, soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 et 255 let. a a contrario CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC), avec un pouvoir d'examen complet en droit et limité à l'arbitraire s'agissant des faits établis par le premier juge (art. 320 CPC).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites en seconde instance par le recourant et qui font état de faits survenus postérieurement au prononcé de la mainlevée ne sont pas recevables.

E. 4

Le recourant ne conteste pas l'existence d'un titre de mainlevée définitive, mais fait grief au premier juge d'avoir considéré que les intimés disposaient d'une créance en commun, alors qu'il s'agissait plutôt de trois créances d'un tiers du montant des dépens alloués. Selon lui, les intimés devaient agir personnellement à son encontre pour faire valoir une créance individuelle de 8'333 fr., de sorte que la poursuite était nulle.

E. 4.1

Le commandement de payer doit – comme la réquisition de poursuites – énoncer le nom et le domicile du créancier (art. 67 al. 1 ch. 1 et 69 al. 2 ch. 1 LP).

En cas de pluralité de poursuivants, qui requièrent une poursuite du chef d'une prétention commune et qui ont un représentant commun, chaque poursuivant doit être désigné individuellement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes

et la faillite, Lausanne, 1999, n. 24 ad art. 67 LP; RUEDIN, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle/Genève/Munich, 2005, n. 13 ad art. 67 LP; KOFMEL EHRENZELLER, in Commentaire bâlois, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2e éd., Bâle, 2010, n. 17 ad art. 67 LP), notamment lorsque ces créanciers forment une société simple, une communauté héréditaire ou une indivision. Tel est le cas des créanciers collectifs, et notamment des créanciers communs (p. ex. : les poursuivants ayant contracté une société simple) ou créanciers solidaires (p. ex. : les demandeurs ayant obtenu,

- 5/7 -

C/3142/2014 conjointement et sous une désignation collective, par jugement, l'allocation d'une créance) (GILLIERON, op. cit., n. 24 ad art. 67 LP).

Cependant, la poursuite requise par une pluralité de poursuivants ne peut se rapporter qu'à une créance commune ou solidaire (ATF 71 III 164/167; arrêt du Tribunal fédéral 4C.4/2004 du 20 avril 2004 consid. 3.2; voir également RUEDIN, op. cit., n. 13 ad art. 67 LP; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 17 ad art. 67 LP). Des créances individuelles de plusieurs poursuivants, même si elles ont une cause juridique identique, ne peuvent pas être réunies dans une seule et même poursuite (ATF 71 III 164/167).

La jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir une poursuite commune de plusieurs créanciers ayant un représentant commun, peu importe qu'il s'agisse d'une représentation légale ou contractuelle, mais la pluralité des créanciers doit être soit dans un rapport de solidarité active, soit dans un rapport de main commune (p. ex. : les poursuivants ayant contracté une société simple) ou de quote-part. L'office des poursuites n'a pas à examiner si le rapport de droit invoqué par les co-poursuivants constitue un titre suffisant pour donner naissance à une prétention commune ou solidaire, le poursuivi devant soulever la question par la voie de l'opposition (cf. GILLIERON, op. cit., n. 25 ad art. 67 LP).

Le recourant a précisément soulevé ce moyen dans la présente procédure, de sorte que l'on doit examiner si les intimés disposaient d'une prétention leur permettant de requérir ensemble une poursuite, faute de quoi la poursuite serait nulle.

E. 4.2

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge ne statue que sur la base des pièces produites, en l'occurrence un jugement exécutoire; il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit (ATF 124 III 501 consid. 3a; 113 III 6 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_195/2011 du 25 novembre 2011 consid. 3; 5A_696/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.1.1). En l'espèce, les intimés ont fondé leur réquisition de poursuite sur l'arrêt du 21 juin 2013, exécutoire au moment où ils l'ont déposée et devenu définitif après que le recours au Tribunal fédéral a été rejeté par arrêt du 22 janvier 2014, soit un titre de mainlevée définitive au sens l'art. 80 LP. Par conséquent, contrairement à ce que fait valoir le recourant, il importe peu de déterminer ici quel était le fondement juridique procédural sur lequel s'est basée la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour pour le condamner à des dépens, sur quelle clé de répartition elle a calculé la quotité desdits dépens ou si elle devait les allouer ou non aux intimés à titre individuel.

Le recourant a été condamné à verser aux intimés la somme de 25'000 fr., plus intérêts, à titre de dépens. Les intimés ont ainsi obtenu par décision judiciaire l'allocation d'une seule et même créance, autrement dit une créance en commun ou collective, à charge pour eux de

la répartir entre eux sur le plan interne.

- 6/7 -

C/3142/2014 L'existence de créances individuelles n'aurait pu être retenue que s'il ressortait expressément de l'arrêt que le recourant avait été condamné à payer à chaque intimé une somme définie, autrement dit qu'il était débiteur de trois créances distinctes envers trois créanciers distincts. Or, tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne le rapport qui lie les intimés entre eux, l'on peut relever qu'en l'absence de toute indication allant dans ce sens dans la formulation de l'arrêt du 21 juin 2013, les intimés n'ont pas obtenu l'allocation d'une créance solidaire. Point n'est besoin de déterminer s'ils sont dans un rapport de main commune ou de quote-part, dans la mesure où la poursuite peut être engagée de manière commune dans ces deux hypothèses, à condition que les créanciers aient un représentant commun, ce qui est le cas en l'espèce. De surcroît, chacun des poursuivants a été désigné de manière individuelle sur le commandement de payer, conformément à la loi et à la jurisprudence.

Au vu de ce qui précède, le grief du recourant est infondé et le recours sera rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 95, 106 al. 1 et 3 CPC).

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

Le premier juge a fixé l'émolument de première instance – non contesté en tant que tel – à 400 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 600 fr., montant qui prend en compte les frais de la décision du 29 juillet 2014 sur effet suspensif. Il sera mis à la charge du recourant et compensé avec l'avance de frais opérée par celui-ci qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en outre condamné à verser aux intimés, assistés d'un conseil devant la Cour, des dépens arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris, montant fixé au regard de valeur litigieuse de 25'000 fr. et de l'activité déployée par le conseil des intimés (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/3142/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 juillet 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/8402/2014 rendu le 1er juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3142/2014–21 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. Les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 600 fr. fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer à B_____, C_____ et D_____ SA la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.